



## NOUVEAUTÉS FISCALES ET SOCIALES 2019

La loi de finances 2019 publiée au journal officiel le 30 décembre 2018 ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale 2019 publiée au journal officiel le 23 décembre 2018, apportent leurs lots de nouveautés fiscales et sociales. Annoncée en février 2018, la réforme de la fiscalité agricole a démarré avec l'entrée en vigueur d'un certain nombre de mesures d'envergure pour les exploitants agricoles. L'Afocg vous propose un florilège de ces principales mesures.

### FISCALITÉ AGRICOLE

- **LA DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION (DEP) REMPLACE LES DÉDUCTIONS POUR INVESTISSEMENTS ET POUR ALÉAS À PARTIR DES EXERCICES CLOS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**



Les exploitants soumis à l'impôt sur le revenu et relevant d'un régime réel d'imposition bénéficient d'un nouveau régime unique d'épargne de précaution (DEP) à compter des exercices clos du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ce régime se substitue aux Déductions Pour Investissements (DPI) et aux Déductions Pour Aléas (DPA).

Les DPI et DPA devraient pouvoir s'appliquer une dernière fois aux exercices clos au 31 décembre 2018. Les sommes déduites et les intérêts capitalisés antérieurement et non encore rapportés à la clôture du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 devront être utilisées et rapportées selon les dispositifs DPI ou DPA applicables jusqu'alors.

#### Mécanisme de la DEP :

Le montant de la DEP est plafonné :

- selon un plafond annuel (cf. tableau ci-contre)
  - déduction libre jusqu'à 27 000 € de bénéfice et dégressif au-delà (max 100 000 €)
  - le montant de la déduction est à ajuster prorata temporis selon la durée de l'exercice
  - plafonds multipliés par nombre d'associés exploitants (EARL et GAEC) (4 maximum) sans pouvoir excéder le montant du bénéfice imposable.
- selon un plafond pluriannuel :
  - montant déductible pluriannuel de 150 000 €
  - plafond de 150 000 € multipliés par le nombre d'associé exploitant (EARL et GAEC) (4 maximum)
  - le bénéfice de la déduction est subordonnée au respect des règles de minimis.

Quotité du bénéfice imposable compris :	Taux de déduction maximum	Déduction maximale	Déduction totale
De 0 à 27 000 €	100 %	27 000 €	27 000 €
De 27 000 € à 50 000 €	30 %	6 900 €	33 900 €
De 50 000 € à 75 000 €	20 %	5 000 €	38 900 €
De 75 000 € à 100 000 €	10 %	2 500 €	41 400 €
Supérieur à 100 000 €	0 %	0 €	41 400 €

#### Constitution d'une épargne professionnelle (monétaire et/ou stock)

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard, à la date limite du dépôt de la déclaration des résultats, l'exploitant doit inscrire à un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit et dédié exclusivement à la DEP une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction. L'épargne professionnelle doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

Dérogation : la condition d'épargne monétaire est réputée satisfaite à concurrence des coûts qui ont été engagés au cours de l'exercice pour l'acquisition ou la production de stocks de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation ou de stocks de produits notamment issus de la viticulture, ou d'animaux, dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

#### Utilisation et réintégration de la déduction

L'exploitant doit utiliser les sommes déduites, à tout moment et sans condition, dans un délai de 10 ans pour « faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle ».

A défaut d'utilisation au terme du délai de 10 ans, les sommes déduites doivent être rapportées au résultat du 10<sup>ème</sup> exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

#### Clause anti-abus en cas de cession de matériels roulants

Les exploitants ne pourront pas bénéficier du régime d'exonération en faveur des petites entreprises (exonération plus-value selon art 151 septies CGI) pour les plus-values issues de la revente de matériel roulant pour lesquels les deux conditions suivantes sont réunies :

- matériel roulant acquis et revendu dans les deux ans.
- une réintégration de DEP a été constatée au titre de l'exercice d'acquisition de ce même matériel.



### ● ABATTEMENT SUR LES BÉNÉFICIAIRES DES JEUNES AGRICULTEURS

Pour rappel, un abattement fiscal sur le bénéfice imposable est accordé aux jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition au titre de leurs 60 premiers mois d'activité.

Le législateur a instauré une dégressivité de cet abattement pour les exploitants qui bénéficient de dotations d'installation octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour un Bénéfice agricole (BA) :	% abattement année d'octroi de la dja	Autres années
Si BA inférieur ou égal à 43 914 € :	100 %	75 %
Si BA supérieur à 43 914 € :		
Fraction entre 0 et 43 914 €	100 %	50 %
Fraction entre 43 914 € et 58 552 €	60 %	30 %
Fraction > 58 553 €	0 %	0 %

### ● CRÉDIT D'IMPÔT REMPLACEMENT DE L'EXPLOITANT AGRICOLE - PROROGATION

Le crédit d'impôt au titre des dépenses de remplacement pour congés des exploitants agricoles est prorogé pour 3 ans et s'appliquera en conséquence aux dépenses de personnel engagées jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette aide est réservée aux exploitants dont l'activité requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année, et ce quel que soit leur régime d'imposition (réel ou micro-BA).

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est placé sous le régime des aides de minimis.



### ● BLOCAGE DES STOCKS À ROTATION LENTE – LE RETOUR

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent sur option mettre en place un mécanisme de blocage des stocks dits à rotation lente (bovins, produit de la viticulture...).

L'option pour ce dispositif de blocage est exclusive de l'option pour le régime de la moyenne triennale et de l'étalement des revenus exceptionnels sur 7 exercices.

### ● L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS - MESURES DESTINÉES À FACILITER SON APPLICATION

#### \* Mise en place d'un dispositif de lissage du surcoût lié au passage à l'IS

Le passage au régime fiscal des sociétés de capitaux (IS) est assimilé à une cessation de l'activité. Cet événement nécessite de rapporter au bénéfice immédiatement imposable de l'exercice de cessation, tous les bénéfices en sursis d'imposition et plus-values latentes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les exploitants agricoles peuvent opter pour que le surplus d'impôts (IR) issu de la réintégration de mécanismes fiscaux spécifiquement agricoles<sup>(1)</sup> soit étalé sur 5 ans.

<sup>(1)</sup> Revenus concernés par le mécanisme de lissage et rapportés au bénéfice lors du passage :

- Sommes déduites et non encore utilisées dans le cadre des DPI, DPA, DEP.
- Fraction du revenu exceptionnel bénéficiant de l'étalement sur 7 ans et non encore réintégrée.
- Montant imposé au taux marginal d'imposition l'année de cessation (moyenne triennale).

#### \* Révocabilité de l'option IS formulée par les sociétés de personnes

Les entreprises ayant exercé une option pour l'impôt sur les sociétés peuvent à compter des exercices clos au 31 décembre 2018, renoncer à cette option jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel ladite option a été exercée. Passé ce délai, l'option pour l'IS devient irrévocable.

## MESURES SOCIALES

### ● DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ÉPARGNE SALARIALE – SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les entreprises de moins de 50 salariés, le forfait social est supprimé sur les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, ainsi que sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO, PERCO-I).

Le forfait social est une contribution versée par l'employeur sur les opérations d'épargne salariale.

Jusqu'au 31 décembre 2018, le taux de droit commun du forfait social était de 20 %, il était de 16 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation, ainsi que l'abondement à un PERCO sous certaines conditions.